

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleu ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

# L'Abeille.

VOL. 1.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 30 NOVEMBRE, 1849.

No. 10.

## LETTRE INÉDITE DU FRÈRE H. HOUSSART.

*Suite.*

Il est vrai j'avois comme prévu ce mal et j'avois prié Sa Grandeur dès le dimanche des ramaux de ne point assister à l'office de ce jour parce que son pied étoit extraordinairement enflé et qu'il y avoit du danger que le froid n'en augmentât le mal; mais Sa Grandeur suivant l'attrait de sa dévotion et de son zèle n'eut aucun égard à mes prières et assista à tout l'office de ce jour qui est fort long: le mercredi au soir Sa Grandeur ayant été à ténèbres, elle se plaignoit beaucoup de son pied, sur quoy je luy dis que je dirois à M. le Supérieur de prier Sa Grandeur de ne point aller d'avantage à l'église cette semaine là, et qu'infailliblement il arriveroit quelque chose d'extraordinaire à ce pied. Elle me dit que ce n'estoit pas la peine d'en parler, et depuis ce moment là elle ne se plaignoit plus, de crainte qu'on l'empêchât d'assister au reste des offices de cette sainte semaine, aimant mieux souffrir que de manquer à ses dévotions et à l'ardeur de son zèle, pour assister devant le très St. sacrement, qui étoit extraordinaire dans ces temps là. J'auray plutôt fait, Monsieur, de vous dire en deux mots, que quand il s'agissoit du service de Dieu et de la charité du prochain, aucunes douleurs ny infirmités n'étoient capables d'y faire manquer Sa Grandeur en un seul point; mais quand il s'agissoit de civilité purement humaines, ou de visites inutiles Sa Grandeur prenoit toujours le prétexte de ses infirmités pour s'en dispenser et faisoit même, pour cela, quelquefois paroître estre plus incommodée qu'elle ne l'estoit en effet.

Mais ce qui fait mieux connoître la patience de Sa Grandeur dans ses plus grandes plaintes, c'est que quand on vouloit avoir égard à sa douleur et à ses plaintes et qu'on vouloit l'épargner, elle vouloit qu'on fit ce qui étoit nécessaire à ses playes sans avoir égard à ses plaintes et douleurs. En pensant la playe qui luy a causé la mort, sa douleur étoit si grande que tout le corps luy en frémissait; il se plaignoit d'une manière à tirer les larmes des yeux de ceux qui étoient présents. Le bon frère Boussat y estant un jour dit à Sa

Grandeur par compassion: Eh! bien, Monseigneur, que voulez-vous que nous faisons? que mettrons-nous sur votre playe? Sa Grandeur luy répondit d'un accent tout transporté et embrasé de l'amour de Dieu et les mains jointes: Mon frère, je ne veux que Dieu, faiste tout ce qu'il vous plaira et ce que vous jugez qu'il faut faire.

Mais, me direz-vous, Monsieur, puisque vous distes que Monseigneur estait si patient, pourquoi donc se plaignoit-il? de quels termes se servoit-il pour que l'on puisse juger qu'en se plaignant il souffrait patiemment? Voyez Monsieur, ses paroles et les termes les plus ordinaires: *O mon Dieu que je souffre, ayez pitié de moy, mon Dieu, ô Dieu d'amour, ô Dieu de bonté, ô Dieu de miséricorde, faites moy miséricorde, mon Dieu, votre sainte volonté soit faite, ô mon Dieu!* C'estoit les plaintes ordinaires que Sa Grandeur réitérait une infinité de fois, les mains jointes et les yeux élevez vers le ciel, avec une dévotion merveilleuse, non seulement dans les violentes douleurs que luy a causées sa dernière playe, mais encore dans toutes les grandes douleurs que je luy ay veu souffrir journellement pendant l'espace de vingt années que j'ay eu l'honneur d'être au service de Sa Grandeur, et ses plaintes étoient plutôt des élans d'amour de Dieu et de conformité à sa sainte volonté, que de véritables plaintes.

50. La mortification au boire et au manger n'est pas le moindre point de ses vertus, au contraire je crois que c'en est un des plus grands, quoyque bien des personnes l'ayt tenu pour un homme fort difficile en ce point. Il est vrai qu'il faut l'avoir pratiqué et servy autant de tems que j'ay fait, pour avoir bien sçu connaître et discerner le vrai d'avec l'apparent, car effectivement Sa Grandeur paroissoit beaucoup affectée de certains aliments, et méprisoit les autres d'une manière à faire croire qu'il recherchoit son goust; mais il est certain qu'il ne le recherchoit pas, bien au contraire il cherchoit à le mortifier en tout, c'est de quoy j'ay autant de témoins qu'il y a eu de personnes qui lui ont préparé à manger, et toutes conviendront avec moy qu'ils ne savoient comment assaisonner les viandes pour Sa Grandeur, parce que Sa Grandeur n'y vouloit aucun assaisonnement. Chacun

d'eux vouloient tâcher à luy faire de bon ragoût et de bon goust, et Sa Grandeur vouloit que les viandes n'eussent aucun goust, et pour cacher sa mortification en cela, elle se plaignoit des meilleures viandes et des mieux apprestées, en disant qu'elles ne valoient rien, c'est ce qui mortifioit extrêmement les cuisiniers et leur faisoit dire que Sa Grandeur étoit bien difficile. Si Sa Grandeur avoit, comme bien des Sts. ont fait, fait paroître sa mortification, et qu'elle eut déclaré que ces viandes bien apprestées étoient bonnes, mais qu'elle vouloit s'en priver et n'en avoir que des moindres et mal apprestées afin de se mortifier, chacun auroit applaudi à Sa Grandeur, cela auroit calmé les esprits et auroit fait avoir à tous une grande estime de sa vertu et de sa mortification, mais c'est ce que Sa Grandeur fuyoit comme la peste, et en méprisant ainsi les bonnes viandes elle contentoit sa mortification sans qu'on s'en appercevût, en ne s'en faisant servir que de mechantes ou des moindres, et s'attiroit de plus, par une grande humilité toute admirable, le mépris de plusieurs et l'estime qu'on faisoit qu'elle étoit très difficile. Quelqu'un rapportant souvent à Sa Grandeur que l'on disoit qu'elle étoit fort difficile pour son manger, Sa Grandeur ne faisoit autre réponse que de dire fort tranquillement et doucement qu'il falloit les laisser dire.

Mais, me direz-vous, Monsieur, quelles étoient donc les viandes qu'il falloit servir à Sa Grandeur? Tous les cuisiniers et dépensiers qui ont été au Séminaire peuvent dire avec moy qu'il ne luy falloit que du bon pur et corrompu, et que pourveu qu'elle en eust de tel elle étoit contente; si on y ajoutoit du veau ou des volailles il falloit qu'elles fussent de même puantes et corrompues et propres à plutôt faire mal au cœur qu'à contenter le goust. Je l'ay vu plus de cent fois garder de la viande cuite dans sa chambre (car comme vous savez Mr., Sa Grandeur a toujours mangé dans sa chambre pendant les vingt dernières années de sa vie) (\*) Je l'ay vu, dis-je garder de la viande cuite 5, 6, 7 et huit jours dans les chaleurs de l'esté, et lorsqu'elle étoit toute moisie et pleine de

(\*) La chambre où Mgr de Laval fut transporté après le second incendie du Séminaire et dans laquelle il est mort, étoit située dans les appartements occupés ci-devant par Mgr. l'Archevêque, et remplacés aujourd'hui par la petite salle d'étude et le bureau de l'Abeille.

vers, elle la lavoit dans de l'eau chaude ou dans du bouillon de sa soupe et ensuite la mangeoit et me disoit qu'elle étoit très bonne. Je m'en rapporte à quiconque et je demande qui est-ce, mesme des plus pauvres, qui n'aimeroit pas mieux s'en passer que d'en manger de pareille ? J'ai vu Sa Grandeur après m'avoir fait aller à la cuisine jusqu'à deux et trois fois pour chercher d'autres viandes que celle que je lui avoit apportée, je l'ay vu dis-je se mettre à genouil devant ces viandes et manger en cette posture ce qui estoit de plus méchant, aussi dois-je avouer que Sa Grandeur ne me renvoyoit pas ainsi rechercher des viandes pour le désir ou'elle eut d'en avoir de meilleures, mais c'estoit pour me mortifier, me faire rompre ma propre volonté, et surmonter la peine que j'avois de luy obéir quand elle me renvoyoit ainsi plusieurs fois, outre que par ce moyen elle avoit d'avantage de viande pour donner aux pauvres à qui elle donnoit tous les jours une bonne partie de sa portion.

L'on pourroit m'objecter là dessus que je veux trop donner à la vertu de Monseigneur et que si Sa Grandeur demandoit des viandes corrompues, c'est qu'elle n'avait pas de dents pour mâcher les autres; j'avois que c'était l'excuse ordinaire de Sa Grandeur de dire que les viandes qu'elle refusait n'étaient pas propres pour ses dents, mais ce n'était véritablement qu'une excuse, car Sa Grandeur mangeait tous les jours de la croute de pain beaucoup plus dure que les viandes qu'elle rebutait, et quand elle mangeoit hors du Séminaire, où elle donnoit, par condescendance, quelque chose de plus à la nature, elle mangeoit des viandes les plus dures et tout nouvellement tuées, aussi facilement que les personnes qui avoient de bonnes dents. Ainsi il est aisé de se persuader que Sa Grandeur ne recherchoit et ne vouloit des viandes ainsi gastées et corrompues que par un véritable et extraordinaire esprit de mortification et de pénitence. Sa Grandeur ne recherchoit point non plus trop de goût dans sa soupe, puisque plus de cent fois je l'ay vu y mettre une tassée d'eau chaude pour en ôter le goût. Pour son boire ordinaire ce n'estoit que de l'eau chaude un peu teinte de vin et chacun sçait que Sa Grandeur ne prenoit jamais ny liqueur, ny vin exquis, ny aucune mixtion de sucrerie de quelque sorte quelle puisse estre composée, soit pour boire soit pour manger, excepté que sur ses dernières années je gagnay sur Sa Grandeur de luy faire prendre tous les soirs, après son bouillon qui estoit tout son souper, gros comme le ponce de biscuit dans un peu de vin, pour l'aider à dormir.

En un mot je puis dire sans exagération que toute la vie de Sa Grandeur n'estoit qu'un jeûne continué, car elle ne déjeûnoit point, et ne prenoit tous les soirs que la valeur d'une légère collation. Elle faisoit tout son possible, nonobstant son grand âge et infirmités continuelles pour observer tous les jours d'abstinence et de jeûne, tant ceux qui sont commandés par la Ste. Eglise que ceux qui s'observent par dévotion dans le Séminaire, et si Sa Grandeur a quelquefois cédé en cela à l'ordre, des médecins et aux prières de Messieurs les Supérieurs du Séminaire qui jugeoient qu'elle devoit faire gras, c'estoit pour Sa Grandeur une grande mortification de ne pas se mortifier en cela, et ce n'estoit que par une extraordinaire charité qu'elle avait pour son cher Séminaire et pour tout le Canada qu'elle donnoit quelque chose à la nature pour l'empescher de mourir si tost, et pour se donner la consolation de voir tous les jours de plus en plus le règne de Dieu s'établir dans ce nouveau monde, mais très particulièrement pour empescher de tout son pouvoir qu'il ne s'y introduisit rien de contraire à la charité et aux bonnes mœurs du Christianisme.

[à continuer.]

## L'ABEILLE.

QUÉBEC, 30 NOVEMBRE, 1848.

La Société Typographique a donné la semaine dernière une preuve incontestable du désir qu'elle a de contenter tous les abonnés de *L'Abcille*. Par suite d'une erreur, il ne s'était pas imprimé un nombre suffisant d'exemplaires, et une vingtaine de souscripteurs se trouvaient à n'en point avoir. La Société n'a pas hésité à faire venir des ouvriers pour recommencer tout le travail de la composition, ce qui n'a pu se faire sans un sacrifice assez considérable pour elle, vu l'état actuel de ses finances. Il nous semble qu'elle a maintenant droit de s'attendre à ce qu'on attribue à des obstacles insurmontables les retards, ou peut-être aussi les omissions qui pourroient avoir lieu par la suite.

Les leçons de dessin linéaire ont commencé hier soir. Les élèves qui y assistent sont au nombre de 22.

Depuis quelque temps nous avons eu un grand nombre d'aurores boréales, et de très-belles. Celle qui a eu lieu dimanche dernier s'est prolongée jusqu'au matin: parfois elle devoit si brillante qu'elle rendait presque autant de lumière que la pleine lune. L'état de l'atmosphère lui donnoit une couleur rouge très-foncée.

M. Holmes doit commencer dimanche prochain, à l'issue des vêpres, une série de conférence qu'il continuera pendant l'Avent.

L'apôtre de la colonisation, M. O'Reilly, a dû entrer cette semaine au noviciat chez les Jésuites,

M. Harkin est parti Samedi dernier pour Toronto, où il doit remplacer Mr. Paré. M. Moran s'est chargé d'aller tous les dimanches faire le service divin à Sillerie à la place de M. Harkin.

On doit commencer au printemps prochain à dire la messe dans l'église St. Jean Baptiste. Dimanche dernier, M. le Curé a fait un appel à la générosité des citoyens pour l'achat des objets indispensables au service de l'église.

INCENDIE.—Samedi soir, le feu a consumé une maison et une étable qui appartenaient à l'hôpital des Aliénés, à Beauport.

L'église de St. Gabriel de Brandon vient d'être la proie des flammes, et on n'a pu rien sauver, pas même les vases sacrés. Le feu a été occasionné par le tuyau du poêle de la sacristie. Les habitans s'occupent à reconstruire leur église au plus vite.

## NOUVELLES D'EUROPE.

VIENNE.—La ville s'est rendue aux troupes impériales le 31 Octobre après un bombardement, qui a causé l'incendie de la bibliothèque impériale et d'une partie du palais. Déjà elle avait capitulé le 29; mais les citoyens avaient repris les armes en voyant arriver l'armée hongroise. Cependant tout espoir leur fut bientôt enlevé par la défaite des Hongrois le 30 Octobre. Les étudiants, retranchés dans la partie de la ville où se trouve l'Université, sont ceux qui ont résisté le plus longtemps, mais ils ont été enfin obligés de se rendre le 1er Novembre. Il se fait dans la ville un grand nombre d'arrestations. Le prince Windischgraetz a déclaré nulles les conditions antérieurement faites, à cause de la rupture de la capitulation.

LOMBARDIE.—On annonce une nouvelle insurrection en Lombardie. Elle aurait été organisée par la junte sous la présidence de Mazzini. Des engagements ont déjà eu lieu dans les montagnes: on assure que les Autrichiens y ont subi des pertes considérables.

SUISSE.—13 Oct. Le procureur du couvent du Mont St. Bernard a été arrêté et conduit dans les prisons de Sion. Tout son crime est la fermeté avec laquelle il

répondu aux agents du gouvernement, qui devoient de dépouiller son monastère.

Le Souverain Pontife a adressé une remontrance amicale, mais sévère, à la Diète fédérale au sujet de la conduite des autorités de Fribourg.

FRANCE.—Le 4 Novembre, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la Constitution par une division de 739 contre 70, et aux cris longuement répétés de : *Vive la République!* Parmi les membres de la minorité se trouvent les Socialistes et les Legitimistes, ainsi que Mr. de Montalembert.

La promulgation de la Constitution a dû se faire à Paris dimanche, le 12 Novembre, sur la place de la Concorde, en présence de l'Assemblée, des gardes nationales, de l'armée et de la population toute entière. Elle a dû avoir lieu dans toutes les autres communes de France dimanche, le 9. 100,000 francs ont été appropriés aux dépenses de cette cérémonie, et 300,000 devaient être distribués aux indigents à cette occasion.

En proposant les dispositions de ce décret à l'Assemblée, M. Sénard s'est exprimé ainsi : " Il nous a paru que partout la cérémonie de la promulgation devait avoir un caractère religieux (très-bien!). Les termes du préambule nous en faisaient une loi. Nous avons senti d'ailleurs, et vous sentirez avec nous que dans toutes les circonstances solennelles de la vie des nations, c'est vers Dieu que doit s'élever la première pensée (très-bien! très-bien!). La consécration religieuse de l'acte qui régit les destinées d'un grand peuple est à la fois un hommage de reconnaissance et une demande de protection (très-bien!).

Le gouvernement a décidé que la Constitution, gravée sur une table de marbre, serait placée dans la grande salle de la mairie de chacune des communes de France, à l'endroit où se trouvait autrefois le buste de l'ex-roi Louis-Philippe: un décret sera prochainement présenté à l'Assemblée pour demander le crédit nécessaire.

Il y a de très-fortes probabilités en faveur de l'élection de Louis Napoléon comme président de la République. Abd-el-Kader a été transféré au fort d'Amboise.

Le 6 Nov. l'Archevêque de Paris a visité ceux des insurgés qui restent encore à Ste. Pélagie. Il a promis de recommander ces infortunés à la clémence du gouvernement.

ANGLETERRE.—Le Prince Albert, récemment nommé Chancelier de l'Université de Cambridge, y a organisé les études sur un pied tout nouveau. Les

chaires cesseront désormais d'y être autant de minécures. La presse anglaise toute entière approuve hautement ces réformes.

IRLANDE.—Samedi, le 4 Nov. 2 cas de choléra ont été signalés à Dublin. Un a été mortel.

### Premiers.

#### RHÉTORIQUE.

Joseph Delisle, en version grecque.

#### SECONDE.

Cyrille Lógaré, en amplification.

#### TROISIÈME.

Joseph Rioux, en vers.

#### QUATRIÈME.

Benjamin Pâquet, en version.

#### SIXIÈME.

J. Gariépy, Z. Audet, Z. Tessier, A. Garneau, en thème.

#### SEPTIÈME.

John Lawler.

#### CLASSE PRÉPARATOIRE.

James Shaw.

Nous mettons de côté plusieurs articles pour donner place dans nos colonnes à la nouvelle Constitution française. Nous nous hâtons d'en faire part à nos lecteurs, dans la crainte qu'elle ne soit bientôt remplacée par une autre.

Préface de la Constitution de la République Française, adoptée par un vote définitif de l'Assemblée nationale, le 4 Novembre, 1848.

#### Préambule.

En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I. La France s'est constituée en République : son but en cela.

II. La République française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principes : la Liberté, l'Égalité, et la Fraternité.

Elle a pour bases : la Famille, le Travail, la Propriété et l'Ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII. Devoirs des citoyens envers la République et entre eux-mêmes.

VIII. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

#### CONSTITUTION.

Chap. I. Art. 1. La souveraineté réside dans l'Unité des citoyens français.

Chap. II. 2. Inviolabilité de la personne des citoyens.

3. Inviolabilité de leur domicile.

4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

5. La peine de mort est abolie en matière politique.

6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

7. Chacun professe librement sa religion. Les ministres des cultes reconnus sont rétribués par l'État.

8. Droit d'association, d'association, de pétition; liberté de la presse.

9. Liberté d'enseignement sous la surveillance générale de l'État.

10. Tous les citoyens admissibles aux emplois publics, selon leur mérite, et les conditions légales. Abolition des titres de noblesse.

11. Inviolabilité des propriétés.

12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. Liberté de travail et de l'industrie.

14. La dette publique est éteinte.

15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

16 et 17. Règles pour les impôts.

Chap. III. 18. Tous les pouvoirs publics émanent du peuple; ils ne peuvent être héréditaires.

19. Séparation des pouvoirs.

Chap. IV. 20. Le pouvoir législatif délégué à une Assemblée unique.

21. Il y aura 750 représentants, y compris ceux de l'Algérie et des colonies.

22. Il y en aura 800 pour les Assemblées de révision.

23. L'élection a pour base la population.

24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

25. Est électeur tout Français âgé de 21 ans.

26. Est éligible tout électeur âgé de 25 ans.

27. Causes qui priveront de ces droits à être déterminées plus tard.

28. Toute fonction publique rétribuée incompatible avec le mandat de représentant. Les exceptions seront établies par la loi électorale.

29. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Assemblées de révision.

30. L'élection des représentants se fera par département; les électeurs voteront au chef-lieu du canton.

31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans. Les électeurs se réunissent de plein droit le troisième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

32. Elle est permanente. Néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, elle peut être convoquée d'urgence par une commission composée des membres du bureau et de 25 autres représentants.

Le président de la République a aussi le droit de la convoquer.

L'Assemblée détermine le lieu de ses séances, et le nombre des forces militaires qui seront établies pour sa sûreté.

33. Les représentants sont toujours rééligibles.

34. Les membres de l'Assemblée sont les représentants de la France entière.

35. Point de mandat impératif.

36. Les représentants sont inviolables.

37. Ils ne peuvent être arrêtés ni poursuivis en matière criminelle sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf le flagrant délit.

38. Chaque représentant reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

39. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Exception.

40. Pour le vote des lois; il faut la moitié des membres plus un.

41. Trois délibérations à des intervalles d'au moins 5 jours.

42. Dispositions pour les propositions d'urgence.

Chap. V. 43. Le pouvoir exécutif délégué à un président de la République.

44. Il doit être né Français, âgé de 30 ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Il est élu pour 4 ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

46. L'élection a lieu de plein droit le 2e dimanche de mai. Elle se fait au scrutin secret, et à la majorité absolue des votants.

47. C'est l'Assemblée qui statue sur sa validité, et proclame le président.

48. Si aucun candidat n'a obtenu au moins deux millions de voix, elle élit le président parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

49. Avant d'entrer en fonctions, il prête serment à la République.

50. Il peut présenter des projets de lois à l'Assemblée. Il surveille et assure l'exécution des lois.

51. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

52. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

53. Il présente chaque année à l'Assemblée l'exposé de l'état général des affaires de la République.

54. Il négocie et ratifie les traités, qui doivent être approuvés par l'Assemblée, pour devenir définitifs.

55. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée.

56. Il a le droit de faire grâce; mais les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Exceptions.

57. Il promulgue les lois au nom du peuple français.

58, 59. Règles pour cette promulgation.

60. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

61. Il préside aux solennités nationales.

62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit 600,000 francs par an.

63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale.

64. Nominations par le président.

65. Suspensions par le président.

66. Le pouvoir législatif aura le nombre et les attributions des ministres.

67. Les actes du président doivent être contresignés par un ministre.

68. Responsabilité, mise en accusation et jugement du président et des ministres.

69. Rapport des ministres avec l'Assemblée

70. Un vice-président nommé par l'Assemblée sur la présentation de trois candidats faite par le président. Il remplace le président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Chap. VI 71. Il y aura un conseil d'Etat, dont le vice-président de la République sera de droit président.

72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée: ils sont indéfiniment rééligibles.

73. et 74. Incompatibilités et révocation des conseillers d'Etat.

75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets de lois du gouvernement, il prépare les règlements d'administration publique.

Chap. VII. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes, est maintenue.

77. Conseils généraux, cantonnaux et municipaux: préfets, sous-préfets, maires et adjoints.

78. 79. 80. Recit pour les attributions, l'élection et la dissolution de ces conseils.

Chap. VIII. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français. Les débats sont publics: exceptions.

82. Jury en matière criminelle.

83. Jury pour les délits politiques, et ceux de la presse.

84. Dommages-intérêts pour délits de presse déterminés par le jury seul.

85. 86. 87. 88. 89. 90. Nomination des magistrats, et attribution des divers tribunaux.

91. Une haute cour de justice juge sans appel les accusations portées par l'Assemblée contre le président ou les ministres.

92. Composition de cette cour: trente-six jurés et cinq juges.

93 à 99. Règles de procédure pour cette cour.

100. Le Président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Chap. IX. 101. La force publique se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

102. Tout Français, sauf les exceptions, doit le service militaire.

La faculté de se faire remplacer sera déterminée par la loi.

103. L'organisation de la force armée sera réglée par la loi.

104. Elle est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

105. La force publique n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, à l'intérieur.

106. Une loi réglera l'état de siège.

107. Il faut le consentement de l'Assemblée pour l'introduction de troupes étrangères sur le territoire français.

Chap. X. 108. La Légion d'Honneur est maintenue.

109. L'Algérie et les colonies sont déclarées territoire français: mais elles seront régies par des lois particulières.

Chap. XI. 110. La Constitution pourra être révisée par une Assemblée spéciale: l'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Chap. XII. 111. Le dépôt de cette Constitution est confié à la garde et au patriotisme de tous les Français.

112. Les lois, non contraires à cette Constitution, demeurent en vigueur.

113. Les autorités constituées demeurent en exercice.

114. Première composition des nouveaux tribunaux.

115. L'Assemblée constituante procédera à la rédaction des lois organiques.

116. Première élection du président de la République.

Un journal de Paris emprunte à un livre connu la page suivante, qu'on relit avec d'autant plus d'intérêt, que les événements annoncés se pressent, et que tout semble faire prévoir que la prédiction s'accomplira dans son entier.

"Avant cinquante ans l'Europe sera républicaine ou cosaque..."

"Alors, si mon fils existe, il sera appelé au trône au milieu des acclamations du peuple. S'il n'est plus, la France deviendra républicaine, car aucune main n'oserait s'emparer d'un sceptre qu'elle ne pourrait soutenir.

"La BRANCHE D'ORLÉANS, quoique agréable, EST TROP FAIBLE, elle tient trop des autres Bourbons, et elle aura LE MÊME SORT, si elle ne préfère vivre en simples citoyens.

quels que soient les changements qui surviennent.

"Une fois encore la France sera RÉPUBLICAINE, et les autres pays suivront son exemple.—Allemands, Prussiens, Polonais, Italiens, Danois, Suédois et Russes, se joindront à elle dans une croisade en faveur de la liberté. Ils s'armeront contre leurs souverains, qui s'empresseront de leur faire des concessions, afin de conserver une partie de leur ancienne autorité, ils s'appelleront eux-mêmes rois constitutionnels, ayant un pouvoir limité. Ainsi le système féodal recevra son coup de mort; comme le bouillard au milieu de l'Océan, il se sera évoué au premier rayon du soleil de la liberté.

"Mais les choses n'en resteront pas là; la roue de la révolution ne s'arrêtera pas à ce point; son impétuosité quintuplera et sa vitesse ira en proportion. Lorsqu'un peuple reconvre une partie de ses droits, il s'enthousiasme par la victoire, et, ayant goûté les douceurs de la liberté, il devient plus entreprenant, afin d'en obtenir davantage. Les États de l'Europe seront peut-être pendant quelques années dans un état continu d'agitation, semblable au sol au moment qui précède un tremblement de terre; mais enfin la lave se dégage, et l'explosion a tout terminé.

LA BANQUEROUTE de l'Angleterre sera la lave qui doit ébranler le monde, DÉVORER LES ROIS et les aristocraties, mais cimenter par son éruption les intérêts de la démocratie. Croyez-moi, Las-Casas, de même que les vignes, plantées dans les cendres qui couvrent les pieds de l'Etna et du Vésuve produisent les vins les plus délicieux, de même l'arbre de la liberté deviendra inébranlable, quand il aura ses racines dans cette LAVE RÉVOLUTIONNAIRE qui aura débordé sur toutes les monarchies. Puisse-t-il fleurir pendant des siècles!

"Ces sentiments vous paraissent peut-être étranges dans ma bouche; ils sont pourtant les miens.

"J'étais né républicain; mais la destinée et l'opposition de l'Europe m'ont fait empereur! J'attends maintenant l'avenir.

"NAPOLÉON."

### Ephémérides.

30. Nov. — Sacre de Mgr. Demers, évêque de Vancouver, 1847. Réconciliation solennelle de l'Angleterre avec le St. Siège sous Marie, 1554. Prise d'Anvers par les Français, 1792. Prise de Lisbonne, 1807. Mort de Pie VIII, 1830. Siège d'Anvers, 1832. Arrivée à Cherbourg des restes de Napoléon. 1840.

1 Dec. — Mort de Léon X, 1521. Mississipi, état, 1817. Érection du Vicariat Apostolique de l'Orégon, 1843. Mort d'Alexandre, Empereur de Russie, 1825.

2.—Monument à Mgr. Plessis dans la

cathédrale de Québec, 1833. Incendie du village de St. Denis, 1837. Fondation de l'Institut Canadien de Québec, 1847.

Prise de Namur par les Français, 1792.

Pie VII sacre Napoléon empereur des Français, 1804. Victoire d'Austerlitz, 1805

3.—Mort de M. Henri de Bernières premier prêtre ordonné en Canada, premier supérieur du Séminaire, premier chanoine et premier curé de Québec, 1700. Arrivée des Pères Oblats à Montréal, 1841. Mort de Mgr Carroll, 1er évêque catholique aux États-Unis. 1818. Les Français évacuent Arcône, 1838.

4.—Mort de Mgr. Plessis, 1825. Fin du Concile de Trente, 1563 et dernier général, 1563. Mort du cardinal de Richelieu, 1642. Reddition de Madrid aux Français, 1808.

5.—Loi martiale proclamée à Montréal, 1837. Constitution de Stettin, 1813.

6.—Affaire de Missiskou, 1837.

## ATTENTION!!!

LA SOCIÉTÉ TYGROPHIQUE n'attend plus qu'un nombre suffisant de souscripteurs pour commencer l'impression d'un

**PETIT BROUILLÉ DE CANTIQUES**, destiné particulièrement aux élèves du Séminaire, mais convenable pour tous les fidèles. Ce recueil renfermera au moins 150 cantiques, et formera un in-24 de plus de 200 pages.

Prix du recueil en feuilles, 11 sols l'exemplaire, et 5 shellings la douzaine.

La société se chargera volontiers, à la demande des souscripteurs, de faire relier, cartonner ou brocher ce petit ouvrage.

23 Novembre, 1848.

### A VENDRE

au Bureau de l'Abeille.

10. Catalogue des officiers et des élèves du Séminaire de Québec pour l'année 1847-48.—prix 12 sols.

20. Liste des tableaux de la chapelle du Séminaire.—prix 2 sols.

30. Prières avant et après l'office de la congrégation.—prix 1 sol.

### CONDITIONS DE CE JOURNAL.

L'Abeille paraît, autant que possible, une fois par semaine, pendant la durée de l'année scolaire. Le prix de l'abonnement est de 2s. 6d. par année, payable d'avance par moitié: la première moitié, à la rentrée des classes, la seconde, au commencement de l'année. Les Pensionnaires s'abonnent au bureau de l'Abeille, et les externes, chez M.M. Thomas Hamel et Adolphe Légiaré.

Le rédacteur est Olivier Thibodeau.